



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 11 décembre 2014

<b>Adresse postale</b>	<b>Adresse physique</b>
Services de l'Etat en Vaucluse	DREAL PACA
DREAL PACA	Unité Territoriale de Vaucluse
Unité Territoriale de Vaucluse	Cité Administrative
84905 AVIGNON cedex 09	Bâtiment 1 - Porte B
	84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :** Subdivision 1

**Tél.** : 04.88.17.89.33 – **Fax** : 04.88.17.89.48

— P2 - N° S3ic : 64-0419

D 0208-2014-UT84-Sub1

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Société SILVAPART - ZA Les Molières - 84700 VALREAS. Proposition de mise en demeure

Références : Visite d'inspection du 16 septembre 2014. Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2013.

P.J. : Un projet d'arrêté de mise en demeure.

#### **1 – Rappel succinct de la situation de l'établissement**

La Société SILVAPART, installée depuis 2011 à Valréas en succession à la société Mécacorp, est spécialisée dans la fabrication de pièces pour l'industrie automobile.

L'établissement industriel fonctionne au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013. Les activités exercées sont visées par les rubriques 1412, 1432, 2565, 2661, 2662, 2663, 2910, 2921 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **2 – Visite du 16 septembre 2014**

Dans ce cadre, une visite d'inspection a été réalisée le 16 septembre 2014. Au cours de cette visite, trois écarts à la réglementation ont été relevés.

A l'issue de la visite, l'inspection a remis à l'exploitant trois fiches d'écart pour notifier les non conformités relevées. L'exploitant a transmis ses réponses à l'inspection le 6 octobre 2014 par lesquelles il prend des engagements en indiquant des délais pour réaliser les travaux nécessaires.

Ces propositions sont satisfaisantes pour ce qui concerne les écarts n°1 et 3. Mais, les mesures proposées ne sont pas suffisantes pour lever l'écart n° 2 relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques. Il s'avère que cette non-conformité, déjà notifiée en 2013 et à plusieurs reprises à l'ancien exploitant, nécessite la mise en place d'un dispositif de traitement.

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

Les non-conformités concernent les rejets en COV (mesures des concentrations exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>) des cabines d'application de peinture nommées « cabine base » et « cabine vernis ».

Les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées, à l'exception des mesures de COVT de l'installation suivantes :

Installation	Paramètre	Valeur mesurée	Valeur limite	Ecart
Cabine base	COVT	150	75	100 %
Cabine vernis	COVT	87.4	75	16.5 %

Une lettre de conclusion de visite d'inspection (voir copie jointe) a été adressée à l'exploitant en date du 11 décembre 2014. Par ce courrier, l'inspection informe l'exploitant de son intention de proposer à Monsieur le Préfet de Vaucluse de prendre à son encontre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

### **3 - Conclusion et proposition**

Compte tenu de l'insuffisance des mesures proposées par l'exploitant et de la persistance de la non conformité de ses installations, il est nécessaire de contraindre l'exploitant à réaliser les travaux nécessaires dans les plus courts délais possibles.

Dans la mesure où une étude est nécessaire pour le dimensionnement et la mise en place des dispositifs de traitement et, du fait des difficultés économiques rencontrées par l'entreprise, l'inspection propose d'accorder un délai de six mois à l'exploitant pour la réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations.

Dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse de mettre en demeure la Société SILVAPART de respecter, au plus tard dans le délai de six mois, les dispositions de l'article 3 point 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013.

Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure est annexé au présent rapport.

En outre, nous proposons que lors de la transmission de la mise en demeure, Monsieur le Préfet de Vaucluse demande que les conclusions de l'étude citée ci-dessus soient transmises par l'exploitant sous un délai de trois mois.

L'inspecteur de l'environnement,

